

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2017, 13 décembre 2017

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2015, chapitre 6) — Entrée en vigueur du chapitre III de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre III de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2015, chapitre 6) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur du chapitre III de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 15 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur du chapitre III de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2015, chapitre 6).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67689

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2017, 13 décembre 2017

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ATTENDU QUE la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) a été sanctionnée le 19 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 19 novembre 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, et du paragraphe 1^o de l'article 35, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2015 du 9 décembre 2015 l'article 1 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2016 du 17 août 2016 les articles 3, 9 à 12 et 15 à 18 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 septembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 19, 20, 21, 24, 25 et 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 19, 20, 21, 24, 25 et 27 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67692